



DECISION DU MAIRE

DECLARARATION SANS SUITE

N° 22/015

Le Maire du Luc en Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,
Vu la délibération n°20/47 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire
Vu le code de la commande publique et notamment son article R2185-1 du CCP,

Considérant la nécessité de relancer le marché d'assistance et de représentation juridique,
Considérant qu'une consultation a été publiée sur le BOAMP en date du 17 septembre 2021 sur la base d'une procédure adaptée,
Considérant que le règlement de la consultation prévoyait que l'analyse des offres était basée sur un critère prix et un critère technique ; que ce critère technique sera apprécié au regard de la notice technique et de sa grille de notation ; que cette grille de notation ne permet pas d'analyser les offres sans constituer une inégalité de traitement entre les candidats et respecter le principe de transparence de la procédure ;
Considérant ainsi que les principes fondamentaux de la commande publique fixés à l'article L.3 du CCP ne sont pas garantis ;
Considérant que toutes ces raisons constituent un motif d'intérêt général justifiant de déclarer sans suite ladite procédure.

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite la procédure n°17-2021 publiée le 17 septembre 2021 ;

ARTICLE 2 : de notifier la présente décision à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier de consultation et les candidats ayant participé à la procédure ;

ARTICLE 3 : le besoin sera défini différemment.

Fait à Le Luc, le 7 mars 2022

*Le Maire,
Conseiller Départemental du VAR,*

Dominique LAIN